

AVENANT N°6
À L'ACCORD DE PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF DE GROUPE
« ARCHIMÈDE »

Entre les parties soussignées,

Les organisations syndicales représentatives désignées ci-après :

La CFE-CGC BTP, représentée par Messieurs Gilles HAENN et Frédéric NOUGAREDE ;

La FG-FO, représentée par Messieurs Patrick ARDOUIN et Arnaud DEBRULLE ;

La FNCB-CFDT, représentée par Messieurs Patrick GOUDALLE et Raphaël PLANTIER ;

Tous dûment désignés par leurs Fédérations ou Confédérations en tant que coordonnateurs syndicaux conformément aux dispositions des articles L- 2232-30 et suivants du code du travail.

- d'une part -

ET

La Société VINCI, Société Anonyme au capital de 1 491 079 112,50 euros dont le siège social est situé 1973, boulevard de la défense – 92000 Nanterre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 037 806, ci-après dénommée « VINCI », représentée par Madame Jocelyne VASSOILLE, Directrice des Ressources Humaines agissant en qualité de représentant du groupe VINCI et des filiales entrant dans le champ d'application du présent plan et à ce titre dûment habilitée.

Ces entreprises ou groupements d'intérêt économique, définis à l'Article 2 – Périmètre, sont désignées ci-après collectivement ou individuellement sous le terme « l'Entreprise » ou « le Groupe »,

- d'autre part -

Les parties mentionnées ci-avant sont dénommées ensemble « *les parties signataires* ».

Les parties signataires décident de conclure le présent avenant au Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif de Groupe, ci-après dénommé le PERCOL-G « ARCHIMÈDE », ou le « PERCOL-G » ou « Plan », conclu le 25 juin 2010 conformément aux dispositions des articles L.3334-1 et suivants du Code du travail.

OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet la modification de l'article 6.1 « support de placement », et plus particulièrement la modification de la gamme de supports de placement prévue par :

- l'intégration d'un fonds vert : Eres Sycomore Europe Eco Solutions ;
- et la suppression de deux fonds (Eres DNCA Eurose-M et Amundi Opportunités ESR), dont les profils faisaient doublon avec d'autres fonds.

Pour une meilleure lisibilité, il est décidé de substituer le précédent PERCOL-G et ses avenants par le présent Règlement de PERCOL-G.

Par conséquent, l'accord de PERCOL-G du groupe VINCI est désormais rédigé comme suit :

AD

FG

PR

le

par

cd

JV

Préambule

Les parties signataires du présent accord souhaitent rappeler, à l'instar du législateur dans la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, leur attachement au système de retraite par répartition, en tant que système de retraite basé sur un principe de solidarité intergénérationnelle.

Soucieux néanmoins que les salariés des filiales du groupe VINCI puissent sur la base du volontariat se constituer, dans le cadre d'un régime de retraite par capitalisation, un complément de retraite abondé en partie par l'Entreprise, les parties signataires ont décidé de construire ensemble le présent PERCOL-G ARCHIMÈDE.

Le Groupe auquel s'applique le présent PERCOL-G est constitué des sociétés désignées dans l'Annexe 1, au jour de la signature du présent accord.

L'adhésion au PERCOL-G ARCHIMÈDE par un Titulaire prend effet dès le premier versement du Titulaire conformément à l'article 4 et implique l'obligation de se conformer au présent règlement ainsi qu'au règlement du/des fonds dans le(s)quel(s) il effectue ses versements.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord a pour objet de fixer le règlement du PERCOL-G.

Le PERCOL-G, est créé en application des Articles L 224-1 et suivants du Code Monétaire et Financier (Comofi) et des Articles L 3332- 1 et suivants du Code du travail. Ce Plan est un système d'épargne collectif ouvert dans l'Entreprise aux Titulaires définis ci-après et ayant pour objet de leur permettre de se constituer, avec l'aide de l'Entreprise, une épargne en vue de l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au Titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective.

ARTICLE 2 - PERIMETRE

ARTICLE 2.1 - DETERMINATION DU PERIMETRE

Le présent PERCOL-G est applicable dans le groupe VINCI, constitué des Sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la liste figure en Annexe 1.

ARTICLE 2.2 - EVOLUTION DU PERIMETRE

Compte tenu de l'éventuelle évolution du groupe VINCI, le périmètre défini à l'Annexe 1 par les parties peut être amené à évoluer.

Dans ce cadre, l'adhésion au présent Plan est ouverte à toute nouvelle Entreprise ayant son siège social établi en France Métropolitaine ou dans les Départements et Régions d'Outre-Mer et les Collectivités d'Outre-Mer relevant de l'article L. 3431-1 du Code de travail, et qui à la date de sa demande d'adhésion :

- emploi du personnel ; et
- est incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison de comptes en application de l'article L 233-16 du Code de commerce ; et
- est adhérente au PEG VINCI ; et

AD

PK Ne PG CM
PP JV

- est détenue directement ou indirectement par VINCI S.A. :
 - o à plus de 50 % du capital ; ou
 - o sur proposition du président-directeur-général de VINCI S.A. ou de toute autre personne qu'il aura mandaté à cette fin, à 50 % ou moins du capital et sur lesquelles VINCI S.A. exerce un contrôle effectif (au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce), pour autant que la société concernée remplisse les formalités d'adhésion au présent plan.

L'adhésion d'une Entreprise répondant aux conditions précitées est matérialisée par la signature d'un avenant d'adhésion emportant application, à l'égard de ladite Entreprise et de ses salariés, de la totalité des dispositions du présent règlement. En outre, l'adhésion au présent Plan emporte renonciation par la nouvelle Entreprise à la mise en place de son propre Plan Epargne Retraite Collectif (PERCOL) ou à la poursuite de son propre PERCO/PERCOL.

Le présent PERCOL-G cessera de s'appliquer automatiquement, et de plein droit, à une Entreprise comprise dans le périmètre du Plan, dès lors qu'elle ne remplirait plus les conditions précitées. La sortie du périmètre du Groupe devra être matérialisée dans le cadre d'une dénonciation de l'accord notifiée par l'Entreprise sortante à la DREETS ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion. Il sera également nécessaire d'en avertir la DRH Groupe.

Les sommes détenues sur le PERCOL-G par les salariés d'une Entreprise sortant du périmètre d'application du dispositif sont conservées sur ledit Plan, dans les conditions de blocage et de déblocage du présent règlement, sauf transferts autorisés par la réglementation, sollicités par les Titulaires concernés.

La liste des Sociétés du Groupe, mentionnée en Annexe 1 du présent accord, sera mise à jour à chaque nouvel avenant.

ARTICLE 3 – TITULAIRES

Tout salarié de l'Entreprise, y compris ceux pour lesquels le contrat de travail est suspendu (ex : congé sabbatique, CATS...), peut adhérer au PERCOL-G ARCHIMÈDE dès lors qu'il compte trois mois d'ancienneté dans le Groupe à la date de son versement dans le PERCOL-G. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués dans le PERCOL-G et des douze mois qui la précèdent.

En cas d'embauche d'un stagiaire à l'issue d'un stage au sens des articles L 1221-24 du Code du travail et L 124-1 du Code de l'éducation (hors formation professionnelle continue et stage des jeunes de moins de 16 ans) de plus de 2 mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire ou universitaire, la durée de ce dernier est prise en compte pour le calcul de son ancienneté.

Dans les Entreprises employant au moins 1 salarié pendant 12 mois consécutifs sur l'année civile précédente et n'ayant pas dépassé le seuil de 250 salariés pendant plus de 5 années civiles consécutives, les chefs de ces entreprises, ou s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, peuvent également adhérer au PERCOL-G sous réserve du respect de la condition d'ancienneté visée au premier alinéa. La condition d'effectif doit être remplie au titre de chaque année d'application du PERCOL-G. A défaut, les Titulaires susvisés au présent alinéa ne peuvent effectuer de versement au PERCOL-G.

Sont également Titulaires du Plan, les salariés non rémunérés au titre de l'année de versement dont le contrat de travail est suspendu.

AD

PR ne PG CA PA JV

Les retraités et préretraités ayant quitté l'Entreprise peuvent continuer à effectuer des versements dans le PERCOL-G dès lors que des versements ont été réalisés dans ce plan avant la date de départ à la retraite ou préretraite et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs. Ces versements ne peuvent cependant plus être abondés par l'Entreprise.

Un ancien salarié de l'Entreprise ayant quitté l'Entreprise pour un motif autre que le départ à la retraite ou la pré-retraite peut continuer à effectuer des versements sur le PERCOL-G, à condition toutefois qu'il n'ait pas accès à un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif auprès d'un nouvel employeur. Ces versements ne peuvent cependant pas être abondés par l'Entreprise et les frais de tenue de compte afférents sont pris en charge par l'ancien salarié.

Lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité du salarié, intervient après le départ du Titulaire de l'Entreprise, il peut affecter cet intéressement et/ou cette participation dans le présent PERCOL-G, sans que ces sommes ne fassent l'objet de l'abondement de l'Entreprise visé à l'article 5 du présent accord.

ARTICLE 4 – ALIMENTATION DU PERCOL-G, MODALITES ET CALENDRIER DE VERSEMENTS

ARTICLE 4.1 - ALIMENTATION DU PERCOL-G ET MODALITES DE VERSEMENTS

L'adhésion d'un Titulaire est facultative. Elle résulte de son premier versement au PERCOL-G. Elle emporte adhésion expresse à chacun des règlements des Fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) visés en annexe, dans lesquels les versements sont investis.

Aucun versement ne peut être effectué au PERCOL-G avant le dépôt du présent accord auprès de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

4.1.1 Modes d'alimentation du PERCOL-G

Le PERCOL-G peut être alimenté :

A. Dans le compartiment 1 par :

- Les versements volontaires effectués en numéraire définis au 1 de l'article L 224-2 du Comofi
Ces versements bénéficient des dispositions des articles 154 bis et 154 bis-0 A ou 163 quater viciés du Code Général des Impôts (CGI) et sont à ce titre déductibles du revenu imposable du Titulaire.
Sur option au moment du versement le Titulaire peut renoncer, de manière irrévocable, au bénéfice de la déductibilité de ce versement.
- Le transfert des sommes mentionnées au 1 de l'article L 224-2 du Comofi provenant d'un autre Plan d'Épargne Retraite conforme à l'article L 224-1 Comofi
- Le transfert de droits en cours de constitution prévu aux 1° à 5° de l'article L 224-40 du Comofi (PERP, Loi Madelin, PREFON, COREM, CHR) et assimilés à des droits issus de versements volontaires mentionnés au 1° de l'article L224-2 du Comofi
- Le transfert de droits en cours de constitution prévu au 7° de l'article L 224-40 du Comofi et assimilés à des droits issus de versements volontaires facultatifs du Titulaire réalisés dans un contrat de retraite supplémentaire type article 83 du CGI.

Lorsque l'ancienneté du plan ne permet pas à l'entreprise d'assurance, la mutuelle ou union ou l'institution de prévoyance, de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les droits sont

assimilés à des versements obligatoires (compartiment 3), sauf lorsque le Titulaire justifie auprès de l'entreprise d'assurance, de la mutuelle ou union ou de l'institution de prévoyance, du montant des versements volontaires effectués.

B. Dans le Compartiment 2 par :

- Les versements en numéraire définis au 2° de l'article L 224-2 du Comofi soit :
 - Le versement de tout ou partie de la prime d'intéressement
 - Le versement de tout ou partie de la prime de participation
 - Le versement de l'abondement éventuel, le versement initial ou, le cas échéant, périodique de l'employeur tels que définis ci-après.
 - Le transfert des droits inscrits au Compte Epargne Temps (CET), si l'accord CET le mentionne expressément
 - Le transfert des sommes correspondant à des jours de repos non pris en l'absence de CET dans l'Entreprise.

- Le transfert de sommes mentionnées au 2° de l'article L 224-2 du Comofi provenant d'un Plan d'Epargne Retraite conforme à l'article L 224-1 Comofi

- Le transfert de droits en cours de constitution prévu au 6° de l'article L 224-40 du Comofi et assimilés à des droits issus de versements mentionnés au 2° de l'article L224-2 du Comofi

C. Dans le Compartiment 3 par :

- Le transfert de sommes mentionnées au 3° de l'article L 224-2 du Comofi provenant d'un Plan d'Epargne Retraite conforme à l'article L 224-1 du Comofi

- Le transfert de droits en cours de constitution prévu au 7° de l'article L 224-40 du Comofi et correspondant aux droits issus de versements obligatoires du Titulaire ou de l'employeur réalisés dans un contrat de retraite supplémentaire type article 83 du CGI.

Lorsque l'ancienneté du plan ne permet pas à l'entreprise d'assurance, la mutuelle ou union ou l'institution de prévoyance, de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires, sauf lorsque le Titulaire justifie auprès de l'entreprise d'assurance, de la mutuelle ou union ou de l'institution de prévoyance, du montant des versements volontaires effectués.

En outre, les droits individuels relatifs aux plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le Titulaire est affilié à titre obligatoire ne sont transférables que lorsque ce dernier n'est plus tenu d'y adhérer.

Le Titulaire reconnaît et accepte que le fait d'effectuer un versement dans le PERCOL-G emporte application du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que des DIC des fonds.

4.1.2 Modalités de versement dans le PERCOL-G

A - les versements volontaires du Compartiment 1

Les versements volontaires des Titulaires peuvent être effectués directement et pendant les périodes de souscription sur leur espace personnel via le site www.amundi-ee.com.

Les périodes de souscription sont les suivantes :

- 1^{er} quadrimestre : du 1^{er} janvier au 15 avril ;
- 2^{ème} quadrimestre : du 1^{er} mai au 15 août ;
- 3^{ème} quadrimestre : du 1^{er} septembre au 15 décembre.

AD

ne PG LH
PR PB JV

Le montant total annuel des versements volontaires définis au 1° de l'article L 224-2 du comofi de chaque Titulaire dans le PERCOL-G, en l'absence de renonciation au bénéfice de la déductibilité, s'impute sur le Plafond Epargne Retraite du Titulaire tel que prévu à l'article 163 quater viciés du code général des impôts. Au jour de conclusion du présent règlement, ce plafond s'élève à 10 % des revenus d'activité professionnelle de l'année de référence N-1 limitée à 8 fois le Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) N-1. Le Plafond Epargne Retraite est au minimum égal 10 % du PASS N-1.

Le plafond s'apprécie après déduction :

- des cotisations obligatoires au titre de l'année N-1 prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L 244-2 du Comofi ou sur un régime de retraite supplémentaire à cotisations définies dit « Article 83 »,
- de l'éventuel abondement versé par l'Entreprise dans le compartiment 2 du PERCOL-G,
- des transferts de jours de CET ou de jours de repos non pris (congrés payés et/ou RTT) en l'absence de CET N-1 dans le compartiment 2 du PERCOL-G,
- des cotisations dites « Madelin » N-1 pour leur part excédant 15% du bénéfice imposable N-1 dépassant 1 PASS N-1

Le montant de ce plafond de déductibilité est indiqué sur l'avis d'imposition sur les revenus de l'année N-1 du Titulaire. Le disponible inutilisé est reportable les trois années suivantes.

Par ailleurs, en cas d'imposition commune, le Titulaire peut utiliser l'enveloppe de déduction fiscale de son conjoint ou de son partenaire lié par un PACS, sous réserve que ce dernier n'ait pas déjà atteint son plafond de déduction sur ses propres contrats de retraite.

Le montant des versements pour lesquels le Titulaire a renoncé au bénéfice de la déductibilité du revenu n'est pas plafonné.

Dans chaque support de placement choisi, le versement volontaire des Titulaires doit être d'un montant minimum de 15 euros (si le montant défini par voie législative ou réglementaire est inférieur, il s'appliquera automatiquement au présent accord).

B – Les versements du Compartiment 2 « Epargne salariale »

Les sommes issues de l'intéressement en application des dispositions des accords d'intéressement

Les salariés peuvent affecter au PERCOL-G ARCHIMÈDE tout ou partie de leur prime d'intéressement qui leur a été attribuée en application de l'accord d'intéressement éventuellement en vigueur dans l'Entreprise.

Les sommes attribuées au titre de l'accord d'intéressement sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite du plafond prévu à l'article L 3315-2 et L. 3315-3 du Code du travail si elles sont versées dans le PERCOL-G.

Avant chaque versement d'intéressement, l'Entreprise ou le Teneur de Comptes (en fonction du choix de traitement de l'entreprise) fera parvenir aux Titulaires un bulletin d'option ou un avis d'option mentionnant le montant de leur intéressement. Les Titulaires peuvent affecter tout ou partie de ce montant au PERCOL-G, dans ce cas ils devront :

- soit retourner à l'Entreprise ou au Teneur de Comptes (en fonction du choix de traitement de l'entreprise) le bulletin d'option en indiquant le montant à affecter au PERCOL-G, la gestion choisie et, le cas échéant, le (les) Fonds Commun(s) de Placement d'Entreprise choisis ;
- soit répondre directement sur leur espace personnel sur le site www.amundi-ee.com (si l'entreprise délègue l'interrogation des salariés).

Le versement de tout ou partie des sommes issues de la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise

AD
PR
PR
JV

Les salariés peuvent, sur demande individuelle, affecter tout ou partie de leur quote-part de participation au PERCOL-G ainsi que les sommes issues de la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise affectées à un compte courant bloqué dans l'Entreprise et devenues disponibles.

Avant chaque attribution de participation, l'Entreprise ou le Teneur de Comptes fera parvenir aux bénéficiaires un formulaire mentionnant le montant de leur participation. Les salariés peuvent affecter tout ou partie de ce montant au PERCOL-G. Dans ce cas, ils devront :

- soit retourner à l'Entreprise ou au Teneur de Comptes ledit formulaire en indiquant le montant à affecter au PERCOL-G et le (les) Fonds Commun(s) de Placement d'Entreprise choisis.
- soit répondre directement sur leur espace personnel sur le site www.amundi-ee.com (si l'entreprise délègue l'interrogation des salariés).

Les droits dus au titre de la participation dont le bénéficiaire n'a pas demandé le versement immédiat ni précisé le choix de placement seront affectés pour moitié dans le PERCOL-G ARCHIMÈDE en gestion pilotée « Equilibre Horizon retraite », pour moitié dans le(s) support(s) de placements par défaut du PEG VINCI. Conformément à l'article L. 224-20 du CMF, le salarié dispose d'un droit à rétractation et peut demander la liquidation ou le rachat des droits correspondant à ce versement dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation au PERCOL-G. Les droits correspondants sont valorisés dans un délai d'un mois de la demande de liquidation ou de rachat par le Titulaire.

- **Les droits affectés au compte épargne temps (CET)**

Le Titulaire peut, sur demande individuelle faite auprès de son employeur, affecter les droits qu'il détient sur le Compte Epargne Temps mis en place au sein de l'Entreprise, dans le présent PERCOL-G. Jusqu'à 10 jours investis, les droits bénéficient d'avantages sociaux et fiscaux. Au-delà, les sommes sont soumises à charges sociales et à imposition.

Les jours de congés investis dans ces conditions dans le Plan le sont pour la valeur de l'indemnité de congés calculée selon les dispositions légales.

En outre, les sommes issues d'un CET qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'Entreprise sont assimilées à des versements complémentaires de l'Entreprise au Plan visés à l'article 5 ci-dessous. Elles sont de ce fait prises en compte pour l'appréciation du plafond d'abondement et soumises au régime fiscal et social applicable à l'abondement de l'Entreprise PERCOL-G.

Ces dispositions ne sont applicables que si l'accord CET, institué le cas échéant dans l'Entreprise, le prévoit.

- **L'affectation sous condition de jours de repos dans la limite de 10 jours par an**

En l'absence de compte épargne temps, le Titulaire peut, dans la limite de 10 jours par an et sous réserve de l'accord de son employeur, verser les sommes correspondantes à des jours de repos non pris. Au titre des congés payés, ne sont éligibles au placement que les jours correspondant à la fraction du congé annuel pour sa partie excédant 24 jours ouvrables.

Responsable en matière d'organisation et de gestion du temps de travail, il incombe à l'employeur, dans les 3 mois précédant la fin de chaque période de référence, de faire le point avec le salarié, et de statuer sur la fixation des jours de repos restant à prendre.

AD

de PG

PR CH PA JV

Les motifs généraux d'acceptation ou de refus de l'affectation de jours de repos non pris sur le PERCOL-G feront l'objet d'une information des représentants du personnel si ceux-ci en font la demande à la fin de la période de référence.

- **Les versements complémentaires de l'Entreprise (ou « abondement »)**

Tels que définis à l'article 5 du présent accord.

ARTICLE 4.2 - CALENDRIER DE VERSEMENT

Les Titulaires devront se conformer aux dispositions éventuelles spécifiques précisées dans le règlement du présent PERCOL-G ARCHIMÈDE.

En toutes hypothèses et sauf délais plus courts stipulés dans les règlements des fonds, les demandes de versement exceptionnel (par carte bancaire ou par prélèvement) et de prélèvement mensuel sur compte bancaire devront parvenir au Teneur de Comptes au plus tard le 15 décembre (ou 48h avant cette date si le RIB « prélèvement » du salarié n'est pas renseigné dans son espace personnel) de l'année en cours pour être pris en compte sur l'année civile considérée (date de validation de la saisie faisant foi). Au-delà de cette date, les demandes ne seront pas prises en compte.

Les versements sous format papier, envoyés directement au Teneur de Comptes, devront **être réceptionnés par ce dernier au plus tard le 15 décembre** (ou le dernier jour ouvré précédent cette date s'il s'agit d'un samedi, un dimanche ou un jour férié).

ARTICLE 5 - AIDE DE L'ENTREPRISE

Chaque société adhérente prend en charge les aides se rapportant à l'épargne de ses propres salariés, à savoir :

- **Les frais de tenue de registre ainsi que les frais de tenue de comptes de chacun des Titulaires du présent PERCOL-G**

Conformément à l'article R 3332-17 du code du travail, en cas de départ d'un adhérent de l'Entreprise autre que le motif de départ en retraite ou pré-retraite, les frais de tenue de comptes et frais de tenue de registre, cessent d'être à la charge de l'Entreprise pour être supportés par le Titulaire concerné par prélèvement sur ses avoirs.

- **Les versements complémentaires de l'Entreprise (appelés « abondement »)** (tels qu'indiqués ci-après dans le respect des dispositions et plafonds définis à l'article L.3332-11 et R.3334-2 du code du travail.)

L'abondement versé par l'employeur ne peut excéder, par an et par Titulaire, 16 % du plafond annuel de la Sécurité Sociale (soit 7 038,72 euros au 1^{er} janvier 2023) ni être supérieur au triple de la contribution du Titulaire.

Font l'objet d'un versement complémentaire de l'Entreprise, les sources d'alimentation suivantes :

- les versements volontaires ;
- les sommes issues de l'affectation de l'intéressement et de la participation.

Le versement complémentaire brut, pour chaque Titulaire et pour chaque année civile varie en fonction du montant des versements volontaires et des versements d'intéressement et de participation affectés au PERCOL-G ARCHIMÈDE et de la catégorie socio-professionnelle du Titulaire, selon les modalités suivantes :

AD de PG
PR CH PR JV

Catégorie socio-professionnelle	Versement	Taux d'abondement	Plafond d'abondement brut
Ouvriers et ETAMS	Jusqu'à 200 € inclus	200%	600 €
	De 201 à 400 € inclus	100%	
Cadres	Jusqu'à 400 € inclus	100%	400 €

Cette modulation de l'abondement, décidée par les parties pour favoriser l'adhésion des populations ouvriers et ETAM au PERCOL-G, repose sur des critères objectifs et généraux, de nature à garantir que l'abondement ne croît pas de manière proportionnelle à la rémunération.

Aucun abondement ne sera versé aux Titulaires du PERCOL-G ayant quitté l'Entreprise.

L'abondement est affecté au PERCOL-G concomitamment aux versements des Titulaires, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du Titulaire de l'Entreprise.

L'abondement est soumis à la CSG, à la CRDS et versé net sur le compte du Titulaire. L'employeur, dès lors que l'entreprise compte plus de 50 salariés, prend en charge une contribution spécifique (« forfait social ») au titre de l'abondement versé au taux de 16 % (au 1^{er} janvier 2023). Toute modification réglementaire ultérieure du traitement fiscal et social des versements complémentaires de l'Entreprise, tant pour les Titulaires que pour l'Entreprise, sera immédiatement appliquée au présent accord.

L'abondement ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L242-1 du Code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'Entreprise au moment de la mise en place du PERCOL-G ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Toute modification du niveau d'abondement donnera lieu à avenant et devra être préalablement portée à la connaissance des Titulaires.

Une information sera effectuée auprès du teneur de comptes – teneur de registre.

ARTICLE 6 – TRANSFERTS D'AVOIRS DETENUS CHEZ UN EMPLOYEUR PRECEDENT

Les Titulaires peuvent demander le transfert de leurs avoirs issus d'un PERCO ou PER d'un précédent employeur vers le PERCOL-G ARCHIMÈDE et permettre la consolidation des sommes sur un seul compte. Par précédent employeur nous entendons une rupture d'un contrat de travail dans une société en dehors du périmètre du groupe VINCI.

Les transferts ne font pas l'objet de versements complémentaires (« abondement ») de l'employeur au sens de l'article 5 du présent accord.

Les frais afférents à cette démarche, s'il y en a, seront à la charge du Titulaire qui aura demandé le transfert.

ARTICLE 7 – GESTION DES SOMMES COLLECTEES

7.1 – SUPPORTS DE PLACEMENT

Les sommes investies dans le PERCOL-G sont employées au choix du Titulaire à la souscription de parts et de fractions de part de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE). Les FCPE proposés sont les suivants :

❖ **Dans le cadre de la gestion pilotée :**

- *le fonds de trésorerie longue* : Amundi Trésorerie ESR, fonds de classification « Obligations et autres titres de créance libellé en euro » d'un niveau de risque 1/7*.
- *le fonds obligataire* : Amundi Obligataire Diversifié ESR, fonds de classification « Obligations et autres titres de créance libellé en euro », d'un niveau de risque 2/7*.

AD

le PG

PR CH PA JV

- *Le fonds actions internationales* : Epargne Actions Internationales, fonds dédié au groupe VINCI, de classification « Actions internationales » d'un niveau de risque 4/7*,
- *le fonds à dominante actions et investi en titres éligibles PEA PME* : Amundi Actions PME ESR, de classification « FCPE Actions de pays zone EURO », d'un niveau de risque 4/7*

* Les échelles de risque indiquées sont celles en vigueur au moment de la signature de l'avenant. Ces dernières peuvent changer. Ces informations sont disponibles sur les DIC présents sur les comptes AMUNDI.

La Gestion Pilotée PERCOL-G est une technique de gestion automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque Titulaire à l'approche de l'échéance fixée par lui. Chaque Titulaire choisit son échéance de placement :

- avant son départ en retraite, s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale,
- à son départ en retraite
- après son départ en retraite, s'il ne souhaite pas retirer son épargne au moment de l'arrêt d'activité.

La modification par les Titulaires de l'échéance retenue par eux, entraînera, le cas échéant, une réallocation des avoirs entre les supports de placement ci-avant mentionnés, conformément à la politique de gestion définie pour la grille « Equilibré Horizon Retraite » présentée en annexe 6.

La grille de gestion pilotée répond aux conditions des articles D 224-3 du code monétaire et financier et L137-16 du code de la sécurité sociale et permet au PERCOL-G ARCHIMÈDE de bénéficier du forfait social à taux réduit.

Au sein de la Gestion Pilotée, le Titulaire ne peut intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein de la grille de Gestion Pilotée. Les réallocations entre Fonds Communs de Placement d'Entreprise sont effectuées dans le cadre de la Gestion Pilotée sans frais et selon les modalités indiquées en Annexe.

Le Titulaire peut décider de passer en Gestion Libre, modification qui sera prise en compte lors de la première date de la valeur liquidative suivante. Il peut également décider d'avoir une partie de son épargne en Gestion Libre et une autre partie de son épargne en Gestion Pilotée. Dans les deux cas, la demande est formulée par le Titulaire directement au Teneur de Comptes.

❖ **Dans le cadre de la gestion libre :**

Le Titulaire répartit librement son versement entre les différents supports de placement proposés :

➤ Soit les fonds purs suivants :

- *le fonds de trésorerie longue* : Amundi Trésorerie ESR, fonds de classification « Obligations et autres titres de créance libellé en euros » d'un niveau de risque 1/7*.
- *le fonds obligataire* : Amundi Obligataire Diversifié ESR, fonds de classification « Obligations et autres titres de créance libellé en euros », d'un niveau de risque 2/7*
- *le fonds actions internationales* : Epargne Actions Internationales, fonds dédié au groupe VINCI, de classification « Actions internationales » d'un niveau de risque 4/7= .
- *le fonds actions et investi en titres éligibles PEA PME* : Amundi Actions PME ESR – F, de classification « FCPE Actions de pays zone EURO », d'un niveau de risque 4/7*.
- *le fonds actions, investis en titres verts et labellisé Greenfin* : Eres Sycomore Europe Eco Solutions, d'un niveau de risque 4/7*, ouvert à la souscription à compter du 02/10/2023.

➤ Soit les fonds profilés suivants :

- *le fonds diversifié (Prudent)* : Eres DNCA Eurose (M), d'un niveau de risque 3/7*, qui sera fermé à la souscription le 02/10/2023 ;

AD le PR
PR CH PA JV

- *le fonds diversifié (Dynamique)*: Amundi Opportunités ESR F, d'un niveau de risque 5/7*, qui sera fermé à la souscription le 02/10/2023
- *le fonds diversifié (Solidaire)*: Amundi Label Équilibre Solidaire ESR – F, d'un niveau de risque 3/7*.

* Les échelles de risque indiquées sont celles en vigueur au moment de la signature de l'avenant. Ces dernières peuvent changer. Ces informations sont disponibles sur les DIC présents sur les comptes AMUNDI.

Le FCPE Eres DNCA Eurose (M) n'est plus proposé à l'investissement à compter du 2 octobre 2023 et l'épargne investie à cette date sur ce fonds sera transférée le 7 novembre 2023, vers le FCPE Amundi Label Equilibre Solidaire ESR.

Fonds d'origine	Fonds de destination
ERES DNCA Eurose-M Classification AMF : NA Indicateur de risque : 3/7 Frais courants : 1,21%	Amundi Label Equilibre Solidaire ESR-F Classification AMF : NA Indicateur de risque : 3/7 Frais courants : 0,70%

Cette opération, s'effectuera sans frais et n'aura aucune incidence sur la date de disponibilité des avoirs des porteurs de parts.

Le FCPE Amundi Opportunités ESR n'est plus proposé à l'investissement à compter du 2 octobre 2023 et l'épargne investie à cette date dans ce fonds sera transférée, le 7 novembre 2023, vers le FCPE Eres Sycomore Europe Eco Solutions.

Fonds d'origine	Fonds de destination
Amundi Opportunités ESR Classification AMF : NA Indicateur de risque : 5/7 Frais courants : 1,24%	Eres Sycomore Europe Eco Solutions Classification AMF : NA Echelle de risque (SRR1) : 4/7 Frais courants : 1,00%

Cette opération, s'effectuera sans frais et n'aura aucune incidence sur la date de disponibilité des avoirs des porteurs de parts.

Les signataires sont avisés que les frais courants indiqués dans ce document, extraits des DIC sont une notion différente et plus large que les frais de gestion indiqués dans les différents règlements des FCPE actuels et futurs. Ils reconnaissent avoir pris connaissance de ces documents et avoir été informés des caractéristiques des placements proposés.

Le transfert sera effectué, sans frais, en liquidités. La durée d'indisponibilité des avoirs restant éventuellement à courir n'est pas remise en cause par cette opération de transfert.

Les porteurs de parts seront informés du transfert. Ils pourront arbitrer à tout moment, tout ou partie de leurs avoirs vers d'autres placements en gestion libre. Cette opération, qui pourra porter sur les avoirs indisponibles ou disponibles, sera sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

Les Document d'Informations Clés (DIC) des différents FCPE composant les grilles de gestion pilotée sont annexés au présent accord (annexe 7) et sont visualisables et téléchargeables à partir du site Internet www.amundi-ee.com.

AD

Me PG

PR CJP JV

Les frais de fonctionnement et de gestion des FCPE (frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation, etc...) sont prélevés sur les actifs des FCPE et sont donc supportés par les Titulaires. Les FCPE ne supportent ni de frais d'entrée ni de frais de sortie.

En application de l'article R-3332-10 du code du travail, les versements volontaires des adhérents au PERCOL-G, les versements complémentaires des employeurs (le cas échéant), les primes d'intéressement affectées au PERCOL-G, ainsi que les sommes attribuées aux salariés au titre de la participation et affectées au PERCOL-G doivent, dans un délai de 15 jours à compter respectivement de leur versement par l'adhérent ou de la date à laquelle ces sommes sont dues, être employées à l'acquisition de parts et de fractions de part des FCPE ci-dessus.

A défaut d'indication par le Titulaire de son choix de placement lors de son versement, les sommes seront affectées, conformément aux articles L. 224-3 alinéa 3 et D. 224-3 du Code monétaire et financier ainsi qu'à l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, à une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers correspondant à un profil d'investissement « Equilibré horizon retraite » en tenant compte de la date de départ à la retraite ou du projet personnel indiqué par le Titulaire. (détaillée en Annexe 6).

7.2 – ARBITRAGES

Chaque Titulaire peut à tout moment :

- modifier la gestion de ses avoirs et passer d'une gestion libre à une gestion pilotée ou vice-versa ;
- modifier l'affectation de ses avoirs d'un FCPE à un autre dans le cas de la gestion libre ;
- investir une partie de ses avoirs en gestion libre et une autre partie en gestion pilotée.

Ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité et n'ouvrent pas droit à abondement.

7.3 – EMPLOI DES REVENUS

Les revenus et produits des portefeuilles constitués en application du présent accord sont obligatoirement réinvestis dans le présent PERCOL-G ayant généré ces revenus et produits.

7.4 – SOCIÉTÉS DE GESTION

Les fonds sont gérés par les gestionnaires suivants :

- Pour ce qui concerne les fonds Amundi Trésorerie ESR, Amundi Obligataire Diversifié ESR, Amundi Opportunités ESR, Amundi Label Équilibre Solidaire ESR, Amundi Actions PME ESR :
Amundi Asset Management, Société Anonyme, dont le Siège Social est 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452, et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 04000036.
- Pour ce qui concerne les fonds Eres DNCA Eurose (M), Épargne Actions Internationales et Eres Sycomore Europe Eco Solutions :
Eres gestion, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est 115 rue Réaumur 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 493 504 757, et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 07000005.

7.5 – DEPOSITAIRE DES FONDS

Le dépositaire des fonds est CACEIS Bank France, Société Anonyme, dont le siège social est 89 Rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 692 024 722.

AD
de CH PG
PR JV

7.6 – GESTIONNAIRE DE PER- TENEUR DE REGISTRE–TENEUR DE COMPTES-CONSERVATEUR

L'Entreprise confie la tenue des registres et la tenue des comptes individuels ouverts au nom de chacun des Titulaires à : AMUNDI ESR, en tant que Gestionnaire du présent PERCOL-G, société Anonyme au capital de 24 000 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°433 221 074, chargée notamment de la tenue des comptes des Titulaires et dont l'adresse postale est 26 956 VALENCE CEDEX 9, ci-après dénommé « le Teneur de comptes » ou « le Gestionnaire ».

ARTICLE 8 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise mentionnés à l'article 7-1 est composé de représentants des salariés de l'Entreprise porteurs de parts des Fonds concernés et de la direction de l'Entreprise.

La composition du conseil de surveillance ainsi que le mode de désignation de ses membres figurent dans le règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Le conseil de surveillance est obligatoirement réuni chaque année pour examiner les résultats obtenus pendant l'année écoulée et examiner le rapport de la société de gestion sur les opérations des Fonds Communs de Placement d'Entreprise.

Pour ce qui concerne l'Entreprise, la désignation des représentants salariés aux Conseils de surveillance sera effectuée par les organisations syndicales en commission de suivi.

ARTICLE 9 – INDISPONIBILITE DES PARTS

Les sommes affectées au PERCOL-G deviennent disponibles au plus tôt à la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge légal de la retraite.

Les Titulaires pourront, sur leur demande, obtenir le déblocage anticipé de leurs droits avant l'expiration du délai précité dans les cas suivants :

a) Décès du conjoint du Titulaire ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité

Le décès du Titulaire avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du CMF entraîne la clôture du plan.

b) Expiration des droits à l'assurance chômage du Titulaire ou le fait pour le Titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être Titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation

c) Invalidité du Titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité

Cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du Code de sécurité sociale.

d) Situation de surendettement du Titulaire définie à l'article L. 711-1 du Code de la consommation

Sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

e) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale à l'exception des sommes affectées au Compartiment 3 du PERCOL-G ;

La demande de déblocage dans le cas susvisé doit être faite dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur.

AD
de PR
PG PA
CA JV

f) La cessation d'activité non salariée du Titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du Titulaire.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement. La sortie d'une Entreprise du périmètre du présent PERCOL-G ne constitue pas un cas de déblocage anticipé.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Titulaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

ARTICLE 10 – RETRAIT DES FONDS

Les parts des fonds peuvent être remboursées aux Titulaires, sur leur demande, à l'occasion d'un cas permettant la levée de l'indisponibilité ou lorsqu'elles sont devenues disponibles à l'issue du délai d'indisponibilité. La demande est adressée au Teneur de Comptes conservateur accompagnée, le cas échéant, des pièces nécessaires pour justifier la disponibilité anticipée des parts.

S'agissant des droits correspondant aux Compartiments 1 et 2 du présent PERCOL-G, l'épargne devenue disponible à l'issue du délai de blocage peut, au choix du Titulaire :

- être débloquée en capital en une fois seulement ou de manière fractionnée.
- être débloquée sous forme de rente viagère. Dans ce cas, l'assureur désigné par défaut est : Predica, Société Anonyme, dont le siège social est 50/56 Rue de la Procession, 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 334 028 123.

Tout autre assureur pourra être retenu, par voie d'avenant entre les parties signataires pour offrir plus de choix aux Titulaires.

Lors de la demande de déblocage, le Titulaire pourra choisir l'un ou l'autre de ces modes de déblocage ou bien choisir conjointement ces deux modes. Les retraités ou préretraités peuvent continuer à alimenter le présent PERCOL-G, sous réserve de ne pas avoir retiré l'intégralité de leurs avoirs.

Les éventuels droits correspondant au Compartiment 3 du PERCOL-G sont délivrés sous la forme d'une rente viagère. Dans ce cas, le Titulaire pourra se rapprocher de l'assureur désigné ci-dessus ou d'un assureur de son choix au moment de la demande de déblocage.

Les prestations sont soumises aux prélèvements sociaux et à imposition dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Toute demande de remboursement est adressée au Gestionnaire par le Titulaire via son espace personnel internet ou par courrier à l'adresse postale suivante :
Amundi ESR – 26956 VALENCE CEDEX 9.

Dès qu'il en aura connaissance et, si possible, au moins six mois avant la délivrance de ses avoirs, chaque participant communiquera, la date de son départ effectif à la retraite à son employeur (et/ou le cas échéant son ancien employeur, et/ou, le cas échéant au Teneur de comptes -Teneur de Registre). Par la suite, chaque participant sera informé dans les meilleurs délais, par courrier adressé à son domicile, des différentes options et des conditions dans lesquelles il pourrait souscrire une rente viagère auprès de l'assureur sus-désignés.

AD le CA PG
PR PA JU

ARTICLE 11 – INFORMATION DES TITULAIRES

11.1 – INFORMATION COLLECTIVE

Le Règlement du présent PERCOLG et les avenants conclus ultérieurement seront mis à disposition de l'ensemble des Titulaires, par voie d'affichage ou par notes d'information et/ou via Internet ou Intranet, leur permettant de prendre connaissance de l'existence du Plan et de son contenu ainsi que les modalités de mise en œuvre convenue par l'Entreprise avec le Gestionnaire, en particulier les conditions de versement, les caractéristiques des diverses formes de placement, les règles de modification des choix de placement ainsi que, le cas échéant, les modalités complètes d'abondement.

11.2 – INFORMATION INDIVIDUELLE

Tout Titulaire, lors de son entrée au sein d'une Entreprise entrant dans le champ du présent Plan, reçoit un livret d'épargne salariale, établi sur tout support durable, présentant le PERCOL-G et l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale existant dans l'Entreprise.

Avant l'ouverture du PERCOL-G, une information sur chaque actif référencé dans le Plan est fournie au Titulaire dans les conditions prévues l'article 2 de l'arrêté du 7 août 2019. Cette information, présentée sous la forme d'un tableau, et actualisée chaque année, précise notamment :

- la performance de l'actif au cours du dernier exercice clos, brute des frais de gestion, exprimée en pourcentage ;
- les frais de gestion prélevés sur l'actif au cours du dernier exercice clos, exprimé en pourcentage, correspondant aux frais courants mentionnés au 2. B) de l'article 10 du règlement européen (UE) 583/2010 de la Commission européenne du 1er juillet 2020 ;
- la performance de l'actif au cours du dernier exercice clos, nette des frais de gestion mentionnés au 2°, exprimée en pourcentage ;
- les frais récurrents prélevés sur le Plan notamment les frais de tenue de compte, exprimés en pourcentage ;
- la performance finale de l'investissement pour le Titulaire au cours du dernier exercice clos, nette des frais de gestion et des frais récurrents mentionnés aux 2° et 4°, exprimée en pourcentage ;
- la quotité de frais ayant donné lieu à des rétrocessions de commission au profit des distributeurs et des gestionnaires du plan au cours du dernier exercice clos. Dans le cadre de l'information annuelle mentionnée ci-dessous, le Titulaire reçoit chaque année une actualisation de ces informations pour les actifs auxquels son épargne est affectée. Une explication accompagne ce tableau pour informer le Titulaire de l'impact des différents frais, notamment ceux donnant lieu à des rétrocessions de commission, sur la performance de son épargne.

La dernière information disponible, au moment de la signature, de cet avenant ainsi que les explications pour aller chercher le document mis à jour chaque année sur l'espace personnel du salarié, sont disponibles en annexe 5.

Ce document sera également disponible sur l'intranet VINCI : www.vinci.net

Les opérations (souscription, rachat ou arbitrage) font l'objet d'un relevé nominatif adressé aux Titulaires indiquant le nombre de parts acquises (ou rachetées) et le prix de souscription (ou la valeur de rachat).

En outre, chaque année, le Gestionnaire communique au Titulaire :

AD
 he PG CH
 PR PA JV

- L'identification du Titulaire et de l'Entreprise ;
- La valeur des droits en cours de constitution au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que l'évolution de cette valeur depuis l'ouverture du Plan et au cours de l'année précédente ;
- Le montant des versements effectués, ainsi que le montant des retraits, rachats ou liquidations, depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- Les frais de toute nature prélevés sur le Plan au cours de l'année précédente, ainsi que le total de ces frais, exprimé en euros ;
- La valeur de transfert du plan d'épargne retraite au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que les conditions dans lesquelles le Titulaire peut demander le transfert vers un autre Plan d'épargne retraite et les éventuels frais afférents ;
- Pour chaque actif du Plan, la performance annuelle brute de frais, la performance annuelle nette de frais, les frais annuels prélevés, y compris ceux liés aux éventuelles rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives affectant chaque actif ;
- Lorsque les versements sont affectés à une grille de gestion pilotée, la performance de cette allocation au cours de l'année précédente et depuis l'ouverture du Plan et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par le Titulaire ;
- Les modalités de disponibilité de l'épargne.

A compter de la cinquième année précédant l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale, le Titulaire peut interroger par tout moyen le Gestionnaire afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la « Gestion Pilotée ».

Six mois avant le début de la période susmentionnée, le Gestionnaire du plan informe le Titulaire de l'existence de cette possibilité d'information.

ARTICLE 12 – TRANSFERT INDIVIDUEL DE L'EPARGNE DU PERCOL

Conformément à l'article L 224-6 du Code monétaire et financier, les droits individuels en cours de constitution d'un compartiment sont transférables vers le même compartiment d'un autre plan d'épargne retraite individuel ou d'entreprise.

Le transfert des droits n'emporte pas modification des conditions de leur rachat ou de leur liquidation.

Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder 1% des droits acquis. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de l'échéance mentionnée à l'article L224-1 du code monétaire et financier.

Les droits individuels relatifs aux plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire ne sont transférables que lorsque le titulaire n'est plus tenu d'y adhérer.

En outre, le transfert de droits individuels d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif vers un autre plan d'épargne retraite avant le départ de l'entreprise n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

AD PG CM
PR de PR JV

ARTICLE 13 – DEPART D'UN TITULAIRE

Tout Titulaire quittant son Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale inséré dans le livret d'épargne salariale aux fins de faciliter le remboursement et le transfert de ses avoirs.

L'état récapitulatif comporte :

- l'identification du bénéficiaire ;
- la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'Entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention, le cas échéant, des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles ;
- l'identité et l'adresse des teneurs de registre auprès desquels le bénéficiaire a un compte ;
- le montant des frais de tenue de compte qui passent à sa charge une fois qu'il a quitté l'entreprise.

Le bénéficiaire quittant l'Entreprise doit préciser l'adresse à laquelle devront être envoyées les sommes qui lui sont dues. En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en informer l'Entreprise en temps utile.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à l'adresse indiquée par lui, les droits auxquels il peut prétendre sont conservés par l'organisme qui en est chargé où l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article L312-20 du Comofi.

ARTICLE 14 – LITIGES

Tous les litiges et contestations relatifs à l'application du présent accord seront réglés à l'amiable entre les parties. A défaut, le différend sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de l'Entreprise.

ARTICLE 15 – SUIVI DU PLAN

Une commission de suivi, constituée des signataires du présent accord, est instituée. Elle est composée de 2 membres par organisation syndicale signataire désignés par ladite organisation. La commission de suivi se réunira au moins une fois par an pour faire le point sur l'application du présent accord.

ARTICLE 16 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les termes du présent Règlement ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion.

En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront au présent Règlement sans que les parties aient à le modifier dans les conditions qui seront prévues par la loi.

ARTICLE 17 – DUREE, REVISION, DENONCIATION ET DATE D'EFFET DU PLAN

Le présent avenant prendra effet à la date de signature pour une durée indéterminée.

Toutes les modifications éventuelles au présent accord seront constatées sous forme écrite, par voie d'avenant. L'avenant modificatif devra être déposé et porté à la connaissance des salariés conformément aux dispositions prévues au présent accord.

AD
 PG CM
 PR JV

Le présent accord peut être révisé ou dénoncé par les signataires, selon les dispositions en vigueur et sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. La décision de dénonciation doit être notifiée par son auteur aux autres signataires, à la DREETS et être immédiatement portée à la connaissance de l'ensemble du personnel de l'Entreprise.

ARTICLE 18 - FORMALITES - DEPOT

Le présent avenant et ses annexes sont établis en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties. Il est déposé à la DREETS ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes via la plateforme en ligne www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Une copie est adressée, par l'employeur, aux sociétés de gestion et au Teneur de compte - Gestionnaire.

Fait à Nanterre, le 21/06/2023

La Directrice des ressources humaines du groupe
VINCI
Madame Jocelyne VASSOILLE

La **CFE-CGC BTP**, représentée par :
Gilles HAENN et Frédéric NOUGAREDE

La **FNCB-CFDT**, représentée par :
Patrick GOUDALLE et Raphaël PLANTIER

La **FG-FO**, représentée par :
Patrick ARDOUIN et Arnaud DEBRULLE

ANNEXES

- I. LISTE DES SOCIETES DU GROUPE
- II. CRITERES DE CHOIX
- III. LISTE DES PRESTATIONS DE TENUE DE COMPTES-CONSERVATION PRISES EN CHARGES PAR L'ENTREPRISE
- IV. LISTE DES FORMULES DE PLACEMENT ET GUIDE D'INVESTISSEMENT
- V. INFORMATION SUR LES ACTIFS REFERENCES DANS LE PLAN
- VI. FONCTIONNEMENT DE LA GESTION PILOTEE
- VII. DOCUMENTS D'INFORMATION CLE (DIC) DES FCPE

